

# BGer 4A 352/2020 vom 25. Januar 2021

Bundesgericht, 2021-01-25, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger\\_4A\\_352\\_2020](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_4A_352_2020)

FR: TF 4A 352/2020 du 25 janvier 2021

IT: TF 4A 352/2020 del 25 gennaio 2021

## Regeste

contrat d'entreprise, | Droit des contrats

## Erwägungen

### E. 1

Les conditions de recevabilité du recours en matière civile sont réalisées sur le principe, notamment celles afférentes à la valeur litigieuse minimale de 30'000 fr. ( art. 74 al. 1 let. b LTF ) et au délai de recours ( art. 100 al. 1 LTF ).

### E. 2.1

Le recours peut être formé pour violation du droit fédéral ( art. 95 let. a LTF ). Le Tribunal fédéral applique le droit d'office ( art. 106 al. 1 LTF ). Eu égard, toutefois, à l'exigence de motivation qu'impose l' art. 42 al. 2 LTF , sous peine d'irrecevabilité ( art. 108 al. 1 let. b LTF ), il n'examine que les griefs invoqués, sauf en cas d'erreurs juridiques manifestes ( ATF 140 III 115 consid. 2).

### E. 2.2

Le Tribunal fédéral statue sur la base des faits établis par l'autorité précédente ( art. 105 al. 1 LTF ). Il ne peut rectifier ou compléter les constatations de l'autorité précédente que si elles sont manifestement inexactes ou découlent d'une violation du droit au sens de l' art. 95 LTF ( art. 105 al. 2 LTF ). " Manifestement inexactes " signifie ici " arbitraires " ( ATF 140 III 115 consid. 2; 135 III 397 consid. 1.5). Encore faut-il que la correction du vice soit susceptible d'influer sur le sort de la cause ( art. 97 al. 1 LTF ). La critique de l'état de fait retenu est soumise au principe strict de l'allégation énoncé par l' art. 106 al. 2 LTF ( ATF 140 III 264 consid. 2.3 et les références). La partie qui entend attaquer les faits constatés par l'autorité précédente doit expliquer clairement et de manière circonstanciée en quoi les conditions précitées seraient réalisées ( ATF 140 III 16 consid. 1.3.1 et les références). Si elle souhaite obtenir un complètement de l'état de fait, elle doit aussi démontrer, par des renvois précis aux pièces du dossier, qu'elle a présenté aux autorités précédentes en conformité avec les règles de procédure les faits juridiquement pertinents à cet égard et les moyens de preuve adéquats ( ATF 140 III 86 consid. 2). Si la critique ne satisfait pas à ces exigences, les allégations relatives à un état de fait qui s'écarterait de celui de la décision attaquée ne pourront pas être prises en considération ( ATF 140 III 16 consid. 1.3.1). En matière d'appréciation des preuves, il y a arbitraire lorsque l'autorité ne prend pas en compte, sans aucune raison sérieuse, un élément de preuve propre à modifier la décision, lorsqu'elle se trompe manifestement sur son sens et sa portée, ou encore lorsque, en se fondant sur les éléments recueillis, elle en tire des constatations insoutenables. L'arbitraire ne résulte pas du seul fait qu'une autre solution serait envisageable, voire préférable ( ATF 136 III 552 consid. 4.2).

### **E. 3**

La recourante reproche d'abord à l'instance précédente d'avoir constaté de manière manifestement inexacte qu'elle n'avait pas achevé les ouvrages commandés au 1er octobre 2014. Elle fait valoir que la réception des travaux a eu lieu le 30 juin 2014. A cet égard, elle se limite à se référer à ses propres allégués, qui seraient " dûment prouvés " par " les pièces 8 du mémoire-demande et 15 des défendeurs ", ainsi que par sa propre " déposition ". Ce faisant, elle se contente d'opposer sa propre appréciation des faits à celle des juges précédents et ne satisfait en aucun cas aux exigences strictes de motivation de l' art. 106 al. 2 LTF . Pour le surplus, elle n'a pas formulé ce moyen devant la cour cantonale, alors que ce point était expressément discuté par l'autorité de première instance (épuisement des griefs; ATF 143 III 290 consid. 1.1 et les références citées). Cette critique est donc irrecevable. Les arguments de la recourante qui se fondent sur son affirmation selon laquelle ces travaux étaient déjà terminés au moment de la résiliation anticipée du contrat, et donc, sur un état de fait différent de celui retenu par la cour cantonale, sont également irrecevables.

### **E. 4**

La recourante fait encore grief à la cour cantonale d'avoir constaté de façon manifestement inexacte qu'elle n'avait pas allégué l'absence d'avis des défauts en relation avec les travaux exécutés. Elle soutient que tel était le cas. En tant que l'intéressée se limite à renvoyer à son " allégué 8 ", sans préciser de quelle écriture il s'agit, son grief est irrecevable au regard des exigences de motivation applicables.

### **E. 5**

Dans un dernier moyen, la recourante semble se prévaloir d'une violation de l' art. 97 CO . Elle reproche à la cour cantonale d'avoir appliqué cette disposition en lien avec la fonctionnalité des garde-corps des balcons, alors que les intimés n'avaient ni allégué, ni prouvé les conditions d'une éventuelle responsabilité contractuelle.

#### **E. 5.1**

Selon l' art. 97 al. 1 CO , lorsque le créancier ne peut obtenir l'exécution de l'obligation ou ne peut l'obtenir qu'imparfaitement, le débiteur est tenu de réparer le dommage en résultant, à moins qu'il ne prouve qu'aucune faute ne lui est imputable. La responsabilité de l' art. 97 al. 1 CO est soumise à quatre conditions, soit la violation du contrat, le dommage, le rapport de causalité (naturelle et adéquate) entre la violation contractuelle et le dommage, ainsi que la faute.

#### **E. 5.2**

La cour cantonale a retenu qu'il découlait de la violation du devoir d'information de la recourante en lien avec la hauteur des garde-corps des balcons, à laquelle s'ajoutaient les défauts concernant le revêtement (liés en particulier à l'état des lames de sol), que l'ouvrage réalisé ne présentait aucune utilité pour les intimés. Le dommage négatif subi par ces derniers, dont la recourante répondait au titre de l' art. 97 CO , comprenait le prix de l'ouvrage ainsi que les frais de démontage et de remise en état du balcon, estimés à 5'500 fr. par l'expert judiciaire.

#### **E. 5.3**

Point n'est besoin d'analyser l'application de l' art. 97 CO en l'espèce. En effet, la cour cantonale a constaté, également sous l'angle du régime de la garantie des défauts, que l'ouvrage précité concernant le balcon était inutilisable pour les intimés, ce que la

recourante n'a pas critiqué. L'autorité précédente pouvait donc retenir, selon les règles de la garantie pour les défauts (cf. art. 368 al. 1 CO ), que la créance en paiement de la recourante était éteinte et que les intimés pouvaient faire enlever par un tiers l'ouvrage défectueux érigé sur leur fonds, aux frais de la recourante. Ces frais, que l'expert judiciaire a fixés à 5'500 fr., n'ont pas été critiqués par l'intéressée devant l'autorité précédente. En définitive, elle ne parvient pas à démontrer que les juges cantonaux auraient violé le droit fédéral d'une quelconque façon.

#### **E. 6**

Au vu de ce qui précède, le recours doit être rejeté dans la mesure où il est recevable. La recourante, qui succombe, prendra en charge les frais judiciaires ( art. 66 al. 1 LTF ). Elle versera en outre une indemnité de dépens aux intimés, créanciers solidaires ( art. 68 al. 1 et 2 LTF ).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.